

Informations de base	
<p>2025/0056(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Régime commun applicable aux importations: suspension de certaines parties du règlement (UE) 2015/478 à l'égard de l'importation de produits ukrainiens dans l'Union européenne</p> <p>Subject</p> <p>6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>Zone géographique</p> <p>Ukraine</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		KARLSBRO Karin (Renew)	19/03/2025
			Rapporteur(e) fictif/fictive LANGE Bernd (S&D) KOLS Rihards (ECR) GREGOROVÁ Markéta (Greens/EFA)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Commerce		ŠEFOVI Maroš	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/03/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0107 	Résumé
31/03/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/04/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
10/04/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0059/2025	
08/05/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0103/2025	Résumé
08/05/2025	Résultat du vote au parlement		

05/06/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/06/2025	Signature de l'acte final		
05/06/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0056(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/10/02389

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE771.893	24/03/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0059/2025	10/04/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0103/2025	08/05/2025	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00007/2025/LEX	28/05/2025	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2025)0107	07/03/2025	Résumé

Acte final
Règlement 2025/1153 JO OJ L 05.06.2025

Régime commun applicable aux importations: suspension de certaines parties du règlement (UE) 2015/478 à l'égard de l'importation de produits ukrainiens dans l'Union européenne

OBJECTIF : protéger les conditions d'accès au marché pour les importations en provenance d'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil définit un régime commun applicable aux importations originaires de la plupart des pays tiers, dont l'Ukraine. Il contient également des dispositions relatives aux mesures de surveillance et de sauvegarde.

L'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie a, depuis le 24 février 2022, gravement porté atteinte à la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde. Tel est le cas, par exemple, dans le secteur sidérurgique, en raison de l'occupation ou de la destruction d'installations de production de fer et d'acier, mais aussi dans d'autres secteurs de l'économie ukrainienne. L'Ukraine demeure un important exportateur de fer et d'acier, alors même que la guerre a causé la destruction ou l'occupation de nombreuses installations de production.

Dans ces circonstances et afin d'atténuer les conséquences économiques négatives de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il convient, au bénéfice de l'Ukraine, **d'exempter les importations de l'Union originaires d'Ukraine des mesures de surveillance et de sauvegarde de l'Union**. À cette fin, il est nécessaire de suspendre différentes dispositions du règlement (UE) 2015/478 relatif au régime commun en ce qui concerne les importations en provenance d'Ukraine.

CONTENU : compte tenu de la situation économique en Ukraine, le règlement proposé vise à protéger les conditions d'accès au marché pour les importations en provenance d'Ukraine **en suspendant certaines dispositions en matière de surveillance et de sauvegardes** qui figurent dans le règlement (UE) 2015/478 relatif au régime commun applicable aux importations.

La Commission serait habilitée à adopter un acte d'exécution afin de suspendre l'application du présent règlement en ce qui concerne un produit spécifique pour une période qui, en principe, ne dépasse pas douze mois, si les importations de ce produit originaire d'Ukraine augmentent pour atteindre un niveau qui contribue sensiblement à un dommage grave ou à une menace de dommage grave occasionné à une industrie de l'Union productrice de produits similaires ou directement concurrents.

Le règlement devrait s'appliquer pendant trois ans et son application devrait être reconduite tacitement pour des périodes de trois ans supplémentaires, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à la prorogation trois mois avant la date d'expiration.

Régime commun applicable aux importations: suspension de certaines parties du règlement (UE) 2015/478 à l'égard de l'importation de produits ukrainiens dans l'Union européenne

2025/0056(COD) - 08/05/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 354 voix pour, 147 contre et 53 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant suspension de certaines parties du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations de produits ukrainiens dans l'Union européenne.

Le Parlement a soutenu en première lecture la proposition de la Commission.

La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a, depuis le 24 février 2022, gravement porté atteinte à la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde. Tel est le cas, par exemple, dans le secteur sidérurgique, en raison de l'occupation ou de la destruction d'installations de production de fer et d'acier, mais aussi dans d'autres secteurs de l'économie ukrainienne.

Compte tenu de la situation économique en Ukraine, le règlement proposé vise à protéger les conditions d'accès au marché pour les importations en provenance d'Ukraine en suspendant certaines dispositions en matière de surveillance et de sauvegardes qui figurent dans le règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations dans l'Union de produits originaires d'Ukraine.

La Commission pourra adopter des actes d'exécution afin de suspendre l'application du règlement en ce qui concerne un produit spécifique originaire d'Ukraine pour une période qui ne dépasse pas douze mois, si les importations dudit produit augmentent pour atteindre un niveau qui contribue sensiblement à un dommage grave ou à une menace de dommage grave pour les producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

Le règlement s'appliquera à compter du 6 juin 2025 jusqu'au 5 juin 2028.